



PROCES VERBAL COC N°09 DU 19/03/2024

COMMISSION DE L'ORGANISATION DES COMPETITIONS

ETAIENTS PRESENTS :

- M. TRIA LAID Membre
- Mme CHELBI MANAR Membre

L'an deux mille vingt-quatre et le **dix-neuf du mois de mars** s'est réunie la commission d'organisation des compétitions à l'effet de programmer les rencontres du championnat régional une et deux et de traiter les affaires litigieuses.

Ordre du Jour

1. Programmation des rencontres du championnat régional I et II (phase retour).
2. Homologation des rencontres jouées RI et RII (A et B) (phase retour).
3. Traitement des affaires litigieuses.
4. Divers



PROCES VERBAL COC N°09 DU 19/03/2024

- 1) La commission a procédé à la programmation des rencontres du championnat régional sénior de la RI et RII (A et B) des journées (20 / 21 / 22) phase retour.
- 2) La commission a procédé à l'homologation des rencontres jouées (18+19+20+21)
RI et RII.

3) Traitement d'une affaire litigieuse :

La commission a traité une affaire litigieuse de la régionale II (Rencontre non jouée).

AFFAIRE N°09/2023/2024 : (NON DEROULEMENT DE LA RENCONTRE)

RENCONTRE JSBC # ESB (SENIORS) DU 16/03/2024

-Vu la feuille de match

-Vu le rapport de l'arbitre

- Attendu que la rencontre a été programmée le 16/03/2024 à 14h00 à EL EULMA stade de MERAH NAOUI.

- Attendu que l'arbitre signale sur la feuille de match et sur son rapport que la rencontre n'a pas eu lieu suite à l'absence de l'équipe recevante du JSBChorfa.

- Attendu qu'en vertu de l'article 78 (constat de l'arbitre) l'absence de l'équipe recevante du JSBChorfa a été constatée et ce malgré l'attente observée allant même au-delà du temps réglementaire.

- Attendu que le club du JSBC n'a présenté aucun argument justifiant son absence.

Par ces motifs la commission décide :

- 1) Match perdu par pénalité (FORFAIT) pour l'équipe du JSBC par le score de 03 buts à 00 pour en attribuer le gain à l'équipe d'ESBendjerah qui marque 03 points et 03 buts.
- 2) Défalcation de 06 points à l'équipe du JSBC (ART 62 des R.G.FAF phase retour).
- 3) Amende de 30.000.00 DA à l'équipe du JSBC.
- 4) Cette décision prend effet A/C du 19/03/2024 (ART : 78 et 62 des RG).
- 5) 1ere infraction (1er forfait phase retour).

4) Divers : RAS.